



Verband der Museen der Schweiz
Association des musées suisses
Associazione dei musei svizzeri

Statuts

du 27 août 2010

Par souci de lisibilité, le masculin est utilisé pour désigner les deux genres.

Association des musées suisses • Statuts

I. Nom, siège social et objectifs

Art. 1 (Nom, siège social)

1. Sous la dénomination :
Verband der Museen der Schweiz (VMS)
Association des musées suisses (AMS)
Associazione dei musei svizzeri (AMS)
ci-après mentionné AMS, il est constitué conformément à l'article 60 du Code Civil suisse une association.
2. Le siège social de l'association se trouve à Zurich.

Art. 2 (Objectifs)

1. L'AMS rassemble dans une association les musées, lieux d'exposition, collections, associations de musées, institutions apparentées ou au service de musées établis en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.
2. L'AMS a pour but de
 - a) représenter collectivement les musées;
 - b) défendre leurs intérêts communs;
 - c) encourager les rapports entre les membres dans leurs domaines respectifs ainsi que les échanges d'expériences
 - d) soutenir les institutions muséales affiliées à atteindre les critères de qualité conformément au Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM).

II. Membres

Art. 3 (Membres, adhésion)

1. L'AMS se compose d'institutions muséales. La définition des catégories de membres ainsi que la procédure d'admission sont établies dans le règlement d'admission des membres, publié par le comité.
2. Tous les membres s'engagent à reconnaître la définition du musée proposée par l'ICOM et à respecter le Code de déontologie de l'ICOM.
3. Le comité décide d'accepter ou non les demandes d'adhésion des institutions muséales.

Art. 4 (Cotisation annuelle)

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 5 (Exclusion)

Le comité peut décider d'exclure les membres qui ne paient pas leur cotisation annuelle en dépit de rappel, ne se conforment pas à leurs obligations, ne répondent plus aux critères d'admission, vont à l'encontre des objectifs de l'AMS ou ignorent le Code de déontologie de l'ICOM. Les membres disposent d'un droit de recours devant l'assemblée générale.

III. Organisation

Les organes de l'AMS sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. l'organe de vérification des comptes

A. L'assemblée générale

Art. 6 (Convocation)

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Le comité fixe la date de l'assemblée générale et convoque les membres au moins quatre semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.
2. Les demandes des membres à l'assemblée générale doivent être présentées par écrit au Président au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou par demande écrite d'un moins un cinquième des membres; la convocation est envoyée au moins 10 jours avant la réunion.

Art. 7 (Compétences)

L'Assemblée générale est compétente pour les tâches suivantes:

- a) approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- b) élection des membres du comité et du président, ainsi que de l'organe de vérification des comptes;
- c) fixation de la cotisation annuelle;
- d) traitement des recours concernant le refus de demandes d'adhésion;
- e) traitement des recours concernant l'exclusion de membres;
- f) modification des statuts;
- g) dissolution de l'association.

Art. 8 (Prises de décisions)

1. L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des membres présents.
2. Dans les cas urgents, des décisions peuvent être prises à la majorité des voix avec un vote par correspondance.
3. Si lors du vote d'autres candidats étaient proposés que ceux en lice pour le poste, alors un vote à la majorité absolue de tous les membres présents sera nécessaire pour entériner la décision. Si au second tour du scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le candidat qui obtiendra la majorité relative au vote suivant sera élu.
4. Le président vote; en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

B. Le comité

Art. 9 (Composition, réunions)

1. Le comité se compose du président élu lors de l'assemblée générale et de maximum 14 assesseurs. Il se constitue lui-même. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

2. Lors du choix des membres du comité, comme pour sa constitution (répartition des tâches) il convient de veiller à ce que les différentes régions du pays et les différents domaines soient représentés de façon appropriée.

Art. 10 (Compétences)

1. Le comité dispose fondamentalement de tous les pouvoirs qui ne sont pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale.
2. Il désigne les personnes qui représentent l'AMS en dehors de l'association et qui peuvent engager juridiquement celle-ci par leur signature.

Art. 11 (Prise de décisions)

1. Le quorum pour une réunion du comité est atteint lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président vote et en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
2. Les membres du comité peuvent également prendre des décisions à la majorité des voix par un vote par correspondance.

Art. 12 (Commissions et secrétariat général)

1. Le comité est habilité à convoquer des commissions consultatives. Le comité fixe les rôles et compétences des commissions dans un règlement.
2. Le comité est habilité à déléguer l'accomplissement de certaines tâches à un secrétariat général. Le comité fixe le rôle et les compétences du secrétariat général dans un règlement.

C. L'organe de vérification des comptes

Art. 13 (Composition)

L'organe de vérification des comptes est composé de deux membres et de deux suppléants, dans la mesure où un office fiduciaire n'est pas chargé de leurs fonctions.

Art. 14 (Compétences)

L'organe de vérification des comptes doit vérifier les comptes annuels et le bilan et soumettre au comité rapports et demandes destinés à l'assemblée générale.

D. Dispositions communes

Art. 15 (Durée de mandat)

Le président, les membres du comité et l'organe de vérification des comptes sont élus pour une période de 3 ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction pour deux mandats supplémentaires au maximum. En cas de nomination d'un membre du comité au poste de président, la durée de son mandat comme membre du comité est remise à zéro. Il est alors éligible pour deux mandats supplémentaires.

IV. Fortune - et dispositions finales

Art. 16 (Responsabilité pour les dettes de l'association)

L'AMS n'est responsable pour ses obligations qu'avec les biens de l'association. La responsabilité individuelle des membres n'est en aucun cas engagée.

Art. 17 (Fonds)

Le comité est responsable du placement des fonds et des prélèvements effectués dans ces fonds. Les fonds doivent être présentés dans les comptes annuels.

Art. 18 (Modification des statuts)

Toute modification des statuts requiert l'approbation de deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 19 (Dissolution de l'association)

1. La dissolution de l'AMS ne peut être décidée qu'aux deux tiers des voix de l'ensemble de ses membres.
2. En cas de dissolution de l'association, les biens restant éventuels seront accordés à une institution ayant une mission semblable ou similaire à celle de l'AMS.

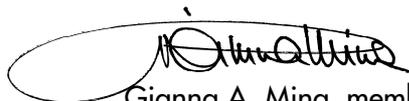
Art. 20 (Entrée en vigueur)

Les présents statuts, approuvés lors de l'assemblée générale de Ligornetto du 27 août 2010, remplacent les précédents et entrent en vigueur immédiatement.

Pour l'

Association des musées suisses (AMS)


Dorothee Messmer, présidente


Gianna A. Mina, membre du comité